



**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2025/35**

**REGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES  
MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT PHILIBERT**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,**

**VU** les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.644-2,  
**VU** la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de salubrité et d'hygiène publique, il importe de compléter les dispositions du Plan d'action départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un système de collecte des ordures ménagères effectué sous la responsabilité de la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, dont c'est la compétence, avec mise à disposition de bacs individuels ou collectifs adaptés au système de la collecte, notamment sélective, et présentant les qualités requises en matière d'hygiène, de maniabilité et de capacité.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer autant que possible la sécurité des personnels qui participent à la collecte des ordures ménagères,

**CONSIDÉRANT** qu'il est cependant fait une utilisation qui n'est pas toujours satisfaisante des conteneurs mis à la disposition des usagers,

Que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Compte tenu des nécessités de la salubrité publique,

**SUR PROPOSITION** de Madame la responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT.

**A R R E T O N S**

**TITRE 1 – Dispositions générales**

**ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, pratiqué sur la commune de SAINT PHILIBERT.

Les déchets ménagers concernés par le présent règlement de collecte sont les déchets ménagers et assimilés. Il s'applique à tout usager résidant sur le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT.

**ARTICLE 2 : Interdiction de dépôt**

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Il est ainsi interdit :

- De projeter ou de déposer, à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou d'entraver la circulation.
- De déposer notamment la veille des jours de collecte, des sacs poubelle de toute sorte sur le domaine public sachant qu'un ou plusieurs conteneur(s) ont été mis à la disposition de chaque propriété, établissement ou entreprise.

De déposer des sacs d'ordures ménagères dans les corbeilles à papiers ainsi qu'à leurs abords.

## **TITRE 2 – Ordures ménagères et déchets ménagers et assimilés**

### **ARTICLE 3 : Définition des ordures ménagères**

#### **3-1 • Le terme « ordures ménagères » comprend :**

- A°) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verres ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- B°) Les déchets provenant des activités professionnelles publiques et privées, de même nature que ceux définis ci-dessus et produits dans les mêmes proportions ;
- C°) Les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leur dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- D°) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marché, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les matériaux ainsi déposés comme « ordures ménagères » ne doivent pas entraîner de problème technique particulier (de par leur dimension, leur poids) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou du traitement.

#### **3-2 • Sont exclus des « ordures ménagères »**

**A°)** Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes-conditions que les déchets visés au paragraphe 3-1 A,

**B°)** Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe 3-1 B, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés dans l'article 3-1 A,

**C°)** Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou cabinets médicaux ainsi que ceux provenant de soins à domicile, les déchets issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

**D°)** Les objets, qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules doivent être apportés directement à la déchetterie.

#### **3-3 • Le terme « déchets recyclables » comprend :**

**A°)** Les déchets produits par les ménages, ou des activités professionnelles publiques et privées, de même nature que ceux-ci et produits dans les mêmes proportions, et comprenant les déchets en papier et carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal ;

**B°)** Les déchets en papier ou carton soit les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires et les vieux papiers. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux ;

**C°)** Les déchets d'emballage en plastique sont les bouteilles et flacons usagés en plastique et correctement vidés de leur contenu ;

**D°)** Les déchets d'emballage en métal sont ceux constitués de ferrailles ou d'aluminium ou d'autres métaux et correctement vidés de leur contenu.

#### **3-4 • Le terme « biodéchets » comprend :**

Les déchets organiques issus de ressources naturelles. Ils sont constitués principalement :

- des déchets de cuisine/ alimentaires (épluchures de légumes et autres restes alimentaires)
- des coupes de végétaux du jardin (tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...)

#### **ARTICLE 4 : Modalités de collecte**

La collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables est effectuée par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

Les logements sont équipés de conteneurs d'une contenance de 140 litres (foyers de 1 à 4 personnes), ou d'une contenance de 240 litres (foyers de 5 personnes et plus).

Les résidences secondaires sont équipées de conteneurs d'une contenance de 140 litres.

Les hôtels, les restaurants, les entreprises etc.... sont équipés de conteneurs d'une contenance de 750 litres.

Les conteneurs doivent être sortis seulement la veille du jour de collecte après 18h00 et rentrés avant 19h00 le lendemain, une fois le passage du camion de collecte effectué. Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence dehors sur la voie publique.

Les conteneurs devront dans la mesure du possible, être regroupés à certains points afin de réduire les nuisances sonores.

Pour les conteneurs laissés sur la voie publique en dehors de ces créneaux, ils seront retirés et remisés aux services techniques municipaux et restitués contre une redevance d'un montant de **50** euros à la première constatation et de **100** euros en cas de récidive.

La fréquence de la collecte est la suivante :

#### **Les Particuliers.**

##### Basse saison

Bac de déchets ménagers et recyclables (jaune): Mardi matin entre 06h00 et 12h00 (tous les 15 jours)

Bac de biodéchets : Jeudi matin entre 06h00 et 12h00

##### Haute saison (juillet, août, toutes les semaines)

Bac de déchets ménagers : le mardi et le samedi entre 06h00 et 12h00

et Bac de déchets recyclables (jaunes) : Mardi matin entre 06h00 et 12h00

Et biodéchets : le lundi et le Jeudi matin entre 06h00 et 12h00 (toutes les semaines du mois de Mai à Août)

#### **Les Professionnels.**

##### Basse saison : toutes les semaines

Bac de déchets ménagers : mardi et le samedi matin entre 06h00 et 12h00

Bac de déchets recyclables (jaune) : le mardi matin entre 06h00 et 12h00

et biodéchets : lundi et le jeudi matin entre 06h00 et 12h00

##### Haute saison : toutes les semaines

Bac de déchets ménagers : mardi/jeudi et samedi matin entre 06h00 et 12h00

Bac de déchets recyclables (jaune) : mardi et vendredi matin entre 06h00 et 12h00

et biodéchets : lundi et jeudi matin entre 06h00 et 12h00

La collecte a lieu les jours fériés à l'exception des 25 décembre et 1er janvier. Sur ces deux jours, les collectes sont décalées soit la veille, soit le lendemain.

Les horaires et le rythme des collectes sont susceptibles de modifications décidées en concertation entre la Communauté de Communes et la Commune.

Ces modifications seront, le cas échéant, annoncées à la population avec un préavis suffisant.

#### **La collecte des ordures ménagères ne se fera que si :**

-L'entrée de la voie de circulation n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...)

Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.

-La circulation sur cette voie n'est pas entravée pas le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

-Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

#### **ARTICLE 5 Mise à disposition de bacs à déchets. Responsabilité des usagers**

##### **5-1 •**

La Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE met à la disposition des usagers des bacs individuels ou collectifs pour stocker les déchets entre chacune des collectes.

Ils sont identifiés par une numérotation, reprise dans la convention de remise des conteneurs à l'usager.

La contenance minimum des conteneurs choisis par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE est égale à 140 litres pour les particuliers.

Pour les professionnels (Hôtels, Restaurants, Entreprises, Ostréiculteurs, etc..) la contenance demandée est de 750 litres. L'acquisition du conteneur est à leur charge.

Il est strictement interdit de placer les déchets type ordures ménagères et biodéchets directement dans le conteneur.

Les déchets doivent obligatoirement être mis en sac (sacs biodéchets fournis par la Communauté de Communes) lesquels seront placés dans le conteneur.

## 5-2 •

**A°)** Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ou un modèle strictement similaire est autorisé, cela afin de permettre la collecte par un camion benne auquel les conteneurs sont adaptés.

**B°)** Les bacs avec couvercles jaunes, fournis par la Communauté de Communes, sont destinés à recevoir exclusivement les déchets recyclables :

- Les bouteilles, bidons et flacons plastiques
- Les briques et cartonnettes
- Les conserves et canettes

Ces déchets doivent être vidés de leur contenu et déposés en vrac dans les bacs jaunes.

**C°)** Les bacs individuels sont destinés à recevoir exclusivement les ordures ménagères :

- Les emballages souillés et non recyclables
- Les balayures et résidus provenant du nettoyement normal des habitations et commerces
- Les chiffons
- Les débris de verre et de vaisselle

Ces déchets doivent être enfermés dans des sacs plastiques étanches avant d'être déposés dans les conteneurs.

**D°)** Le conteneur à biodéchet est destiné à recevoir exclusivement les résidus alimentaires.

## 5-3 •

Chaque usager est responsable du conteneur ou des conteneurs mis à sa disposition :

Le premier conteneur est remis gratuitement en pleine propriété par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE contre signature d'une convention.

Le conteneur, distribué appartient à l'habitation et non aux résidents. Cela signifie que lorsque l'usager déménage, il ne doit en aucun cas, s'approprier le conteneur en question.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, le propriétaire aura obligation de racheter un conteneur. Il contactera au préalable les services de la Communauté de Communes.

En cas de détérioration des conteneurs résultant d'un incident de fonctionnement du service de collecte, ils seront remplacés gratuitement par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

## 5-4 •

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

## ARTICLE 6 Conditionnement et présentation des déchets

Les ordures ménagères telles que définies à l'article 3, les déchets recyclables et les biodéchets, sont présentées au service de collecte dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

## **TITRE 3 – Collecte des autres types de déchets**

### ARTICLE 7 Collecte du verre

La collecte du verre se fait exclusivement dans des colonnes collectives, mises à la disposition des usagers par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE sur des emplacements identifiés sur la commune et dont la localisation est communiquée aux usagers.

Les colonnes à verres sont destinées à recevoir exclusivement les emballages en verre : bouteilles, pots, bocaux.

Il est strictement interdit de déposer du verre dans les sacs jaunes.

### ARTICLE 8 Collecte du papier

La collecte du papier se fait exclusivement dans des colonnes collectives, mises à la disposition des usagers par la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE sur des emplacements identifiés sur la commune et dont la localisation est communiquée aux usagers.

Les colonnes à emballages à papier ne devront recevoir que les papiers, journaux et magazines.

#### ARTICLE 9 Les encombrants

Sont considérés comme "encombrants ménagers" le mobilier usagé, meubles, literie, le vieil électroménager (téléviseur, machines à laver etc.)

Les encombrants n'entrent pas dans le cadre du ramassage des ordures ménagères.

Les encombrants sont des déchets qui doivent être conduits dans la déchetterie de CRAC'H lieu-dit SCLEGEN. Cette déchetterie est mise à disposition des particuliers et professionnels résidants sur la commune de SAINT PHILIBERT.

Les encombrants ne doivent en aucun cas être déposés sur le domaine public.

#### ARTICLE 11 Les déchets verts

Les déchets verts résultant des tontes, tailles, élagages etc... ainsi que les feuilles mortes doivent en aucun cas être déposés à l'intérieur des conteneurs ni sur le domaine public. Ces déchets verts ne devront en aucun cas être brûlés à l'air libre conformément à l'Arrêté Préfectoral en vigueur pour le département du Morbihan.

Les déchets verts non valorisés devront être conduits dans la déchetterie de CRAC'H lieu-dit SCLEGEN.

### **TITRE 4 – Sanctions**

#### ARTICLE 12

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende de 2ème ou 4ème catégorie, conformément aux textes en vigueur.

### **TITRE 5 – Applications**

#### ARTICLE 13

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnac et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnac
- La police Municipale
- Monsieur le responsable du Centre d'Incendie et de Secours de Carnac,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de SAINT PHILIBERT

L'arrêté ci-présent sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

**SAINT-PHILIBERT, le 16 JUIN 2025**  
**Le Maire,**

**François LE COTILLEC**



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 16/06/2025

